

ARRETE DE CREATION DE RESERVE BIOLOGIQUE INTEGRALE

VU les articles L 133-1 et R 133-1, R 133-1-1 du Code forestier,
VU la convention générale concernant les réserves biologiques domaniales en date du 3 février 1981,
VU l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales,
VU l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 1989 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Bezange,
VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 21 février 2001,
SUR proposition du directeur général de l'Office national des forêts :

ARRETEMENT

Article 1

Est créée la réserve biologique intégrale du Capitaine Monté, d'une surface de 69 ha 63 a, en forêt domaniale de Bezange (Meurthe-et-Moselle).

Article 2

L'objectif de la réserve biologique intégrale est la libre expression des processus d'évolution naturelle des écosystèmes, à des fins d'amélioration et de préservation de la diversité biologique et de réalisation d'études scientifiques.

Article 3

Toute intervention humaine susceptible de modifier la composition ou la structure des habitats naturels est proscrite, à l'exception de travaux éventuellement nécessaires à la sécurisation des seuls itinéraires dont l'accès au public sera autorisé par le service gestionnaire.

Article 4

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve biologique intégrale et pour la sécurité du public, les activités humaines seront limitées et réglementées par un arrêté complémentaire (conformément à l'article R-133-1-1 du Code forestier), après définition des mesures par le service gestionnaire et le comité scientifique consultatif de la réserve.

En l'absence de prédateurs naturels, les populations de grands ongulés pourront être régulées par la chasse afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes. Les modalités de cette régulation seront fixées par le service gestionnaire et le comité scientifique consultatif de la réserve.

Article 5

Le comité scientifique consultatif de la réserve biologique intégrale du du Capitaine Monté sera mis en place avant le 31 décembre 2002.

Article 6

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meurthe-et-Moselle et affiché en mairie des communes de Moncel-sur-Seille et de Bezange-la-Grande.

Pour le
Le Directeur général de l'Office national des forêts
Le chargé de la sous-direction de la forêt
Pour le Ministre
de l'Agriculture et de la Pêche

Fait à Paris, le 21 DEC. 2001
Pour le Ministre de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement et par délégation,
par empêchement de la Directrice de la nature et des paysages
le Chargé de la sous-direction des Espaces Naturels

François BLAND
Pour le Ministre
de l'Aménagement du
Territoire et de l'Environnement